



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Monsieur le Ministre d'Etat,
Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Paris, le 17 AVR. 2025

Si-male
Monsieur le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR: JUSD2511899C

N° CIRCULAIRE: CRIM 2025-7/E1-16/04/2025

N/REF: 2025/0014/C26

OBJET : Circulaire relative au traitement judiciaire des atteintes commises à l'encontre de l'administration pénitentiaire et de ses agents

Les attaques coordonnées qui se sont multipliées depuis plusieurs jours sur le territoire national ont visé spécifiquement des établissements, logements ou véhicules de l'administration pénitentiaire ou de leurs agents, ainsi que l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire.

Ces agissements constituent une atteinte intolérable à la sécurité des agents pénitentiaires, qui servent avec dévouement et engagement nos institutions républicaines. Les missions de l'administration pénitentiaire qui assure au quotidien la surveillance des détenus et des condamnés et contribue ce faisant à la protection de notre société, doivent impérativement être préservées.

Dans ce contexte, j'attends une mobilisation sans faille de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale à l'encontre des auteurs des faits commis contre l'administration pénitentiaire et de ses agents.

De tels faits caractérisant manifestement la volonté de déstabiliser le fonctionnement de cette administration et la capacité de ses agents à exercer leurs missions, une réponse ferme et rapide doit leur être apportée.

Ainsi, les investigations engagées de manière à identifier les auteurs des actions concertées commises actuellement sur le territoire sont une priorité et doivent être conduites avec la plus grande célérité. Leur coordination est un impératif.

A cet égard, le parquet national antiterroriste s'est déjà saisi de multiples faits commis entre le 14 et le 16 avril 2025 et a ouvert plusieurs enquêtes des chefs :

- d'association de malfaiteurs terroriste en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteinte aux personnes visés au 1° de l'article 421-1 du code pénal ;
- d'association de malfaiteurs terroriste ;
- de tentative d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste commise sur une personne dépositaire de l'autorité publique ;
- et de dégradations ou détériorations en bande organisée du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes en relation avec une entreprise terroriste.

En cas de faits visant spécifiquement un établissement ou des agents pénitentiaires, susceptibles de s'inscrire dans le cadre de ces actions concertées, les procureurs de la République veilleront à en informer immédiatement le parquet national antiterroriste afin que celui-ci apprécie s'il entend se saisir des faits.

Vous veillerez par ailleurs à assurer un traitement diligent et empreint de la plus grande fermeté s'agissant des faits de violences, de menaces, ou d'intimidations commis à l'égard des agents pénitentiaires ou de leur famille, et à l'information de ces derniers sur les suites réservées à leur dépôt de plainte et sur les condamnations qui seraient prononcées.

En outre, les forces de sécurité intérieure sont d'ores et déjà mobilisées pour renforcer la sécurisation des établissements pénitentiaires et de leurs abords.

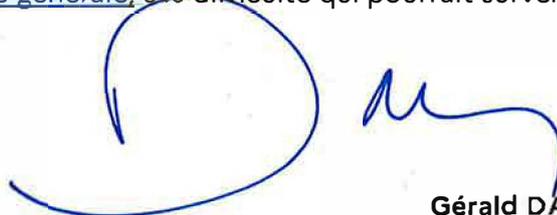
Dans ce contexte, des réquisitions sur le fondement de [l'article 78-2-2](#) du code de procédure pénale visant spécifiquement les infractions en matière d'armes, d'explosifs, de trafic de stupéfiants et de recel pourront être utilement délivrées par les procureurs de la République afin de cibler les lieux et les périodes signalés pour la fréquence à laquelle ces infractions sont commises.

En outre, je ne verrai qu'avantage à ce que l'ensemble des moyens techniques permettant de caractériser les introductions irrégulières en détention soient mobilisés, et notamment les drones, dès lors qu'une enquête judiciaire est ouverte et porte sur des faits entrant dans le cadre défini aux articles [230-47 à 230-50](#) du code de procédure pénale.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement dans la lutte contre les atteintes à l'administration pénitentiaire et les tentatives de déstabilisation de nos institutions que ces actes constituent.

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir la direction des affaires criminelles et des grâces informées, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), une difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Je compte sur vous



Gérald DARMANIN